

Mut. 3573

803 12011



Commission cantonale des constructions
Secrétariat et police des constructions

Case postale 478
1951 Sion

Sion, le 03.09.2012
Notifié le - 4. SEP 2012

Recommandé
Etat du Valais
Police cantonale
LOG - section technique
Case postale 1119
1951 Sion

13 SEP 2012

Autorisation de construire

selon

- la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC)

Autorisation de défrichement

selon

- la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo)
- la loi forestière cantonale du 1^{er} février 1985 (LoFor)

La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 30.08.2012 sur le dossier suivant :

Requérant	Etat du Valais Police cantonale
Objet	Installation d'antennes et des faisceaux hertziens
N° dossier	2011-3465
Commune	Riddes
Localisation	Riddes
Lieu dit	La Gouille à l'Ours
Folio / Parcelle	1 / 6806
Coordonnées	583'831 / 110'664
Zone selon plan de zone	Aire forestière

Validité L'autorisation de construire devient caduque si l'exécution du projet n'a pas commencé dans les trois ans dès son entrée en force.

1. Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

Mis à l'enquête publique dans le bulletin officiel n° 43 du 28.10.2011, le projet n'a pas suscité d'opposition.

Le dossier d'autorisation de construire a été transmis en date du 13.12.2011 au secrétariat cantonal des constructions avec un préavis favorable du conseil municipal. Dans le cadre de la procédure d'examen, il a été soumis aux organes concernés ainsi qu'au département des transports, de l'équipement et de l'environnement pour ce qui a trait au défrichement et à la servitude forestière.

Après pesée de tous les intérêts en présence, la CCC, réunie en séance, a pris la décision d'octroyer l'autorisation sollicitée.

2. Considérant

2.1. Généralités

Selon l'article 19 al. 1 OC, la présente requête est subordonnée à une autorisation de construire de l'autorité compétente.

L'emplacement du projet est situé en zone "Aire forestière" au sens des articles 18 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 11 al. 3 et 31 de la loi cantonale d'application de la LAT (LCAT) ainsi que selon le plan de zones de la commune de Riddes homologué par le Conseil d'Etat le 27 mars 1986.

Selon l'article 2 al. 2 LC, la CCC est compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation de construire dont la commune est requérante ou partie. Le présent projet de construction, sur lequel la CCC doit statuer, est déposé par l'administration communale; cela étant, la compétence de la CCC est fondée pour traiter le dossier.

Aux termes de l'article 24 OC, un projet de construction est autorisé :

- a) s'il est conforme aux dispositions légales en matière de construction et de l'aménagement du territoire et aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire,
 - b) s'il ne met pas en danger l'ordre public,
 - c) s'il satisfait aux exigences en matière de protection contre les dangers naturels,
 - d) s'il est satisfaisant sous l'angle esthétique,
 - e) s'il ne porte pas atteinte à la qualité des sites construits et des sites naturels.
- Ces conditions légales sont examinées globalement et d'office.

2.2. Traitement du dossier (autorisation de construire)

En vertu de l'article 22 al. 2 lit. a LAT, une autorisation de construire présuppose que la construction ou l'installation soit conforme à l'affectation de la zone.

Une autorisation d'exception selon l'art. 24 LAT est nécessaire, lorsque la construction prévue n'est pas conforme à l'affectation de la zone, en l'occurrence, à une zone "Aire forestière". Une telle autorisation peut être délivrée si l'implantation de la construction hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet. Cela étant, l'implantation imposée par sa destination ne peut être confirmée, d'après la pratique du Tribunal fédéral que si une construction doit pour des raisons techniques ou économiques ou à cause de la nature du terrain être érigée hors de la zone à bâtir.

Les conditions préalables sont évaluées d'après des critères objectifs et cela ne peut dépendre ni des idées ou souhaits subjectifs de chacun ni de l'opportunité ou de la commodité personnelle.

La construction n'étant pas conforme à l'affectation de la zone "aire forestière", la question de l'implantation imposée par sa destination doit être examinée.

En l'espèce, il s'agit d'une installation d'antennes pour le réseau radio communication sécurité POLYCOM de la Police cantonale valaisanne. Aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet.

Les conditions justifiant l'octroi d'une dérogation selon l'art. 24 LAT sont donc remplies.

2.3. Traitement du dossier (autorisation de défrichement)

VU

1. La demande de défrichement du 3 mai 2012 (formulaire et plan);
2. les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFor), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFor), 14 et 16 de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 29 juin 2012, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 16 mai 2012,
 - le service du développement territorial (SDT) du 14 mai 2012,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 10 août 2012 ;
5. le rapport de la commune de Riddes du 7 août 2012.

CONSIDERANT

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la régularisation de l'antenne existante et l'installation d'antennes et de faisceaux hertziens est recouvert d'une pessière à mélèze remplissant une fonction de protection et paysagère. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFor et 1 OFor.
2. La demande de défrichement émane de la Police cantonale valaisanne. Le propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement a donné son accord à sa constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 383 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive. In casu, la Commission cantonale des constructions, la procédure décisive consistant en l'autorisation de construire selon la loi cantonale sur les constructions. Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique de manière non simultanée. Toutefois, elles figurent dans une décision globale ouvrant une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées. (10 LcFDN).
4. La Police cantonale valaisanne prévoit le remplacement de son réseau de communication radio par un nouveau système Polycom. Le projet consiste à remplacer les infrastructures existantes sur l'antenne et de construire un abri fermé au sol pour le matériel technique et les contrôles. L'antenne existante a été classée en forêt lors de la constatation de la nature forestière de la commune de Riddes. Le défrichement a pour but de régulariser la situation existante et de l'adapter au nouveau projet. Le défrichement peut par conséquent être

considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :

- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
- b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
- c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).

Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).

Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).

Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

6. a) Le SFP préavise favorablement le projet.

b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.

c) Le SDT préavise favorablement le projet.

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

3. Dispositif de la décision

3.1. Autorisation de construire

L'autorisation de construire sollicitée par l'Etat du Valais Police cantonale, pour l'installation d'antennes et des faisceaux hertziens, sur la parcelle n° 6806, folio 1, aux coordonnées 583'831 / 110'664 et portant le sceau d'approbation du 30.08.2012 est accordée sous les réserves et conditions suivantes.

3.2. Réserves

- des autorisations spéciales selon l'OC;
- du droit des tiers;
- des émoluments éventuels à percevoir par l'administration communale.

3.3. Conditions

Le délai de validité pour débiter les travaux autorisés est de 3 ans (art. 63 OC). Après ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit être présentée auprès de l'administration communale.

Conditions de la Commission cantonale des constructions

Les travaux seront soigneusement exécutés et terminés selon les plans approuvés et les conditions mentionnées ci-après. Les modifications envisagées dans le cadre de l'exécution du projet approuvé devront être autorisées par l'autorité compétente avant d'être entreprises. Il en est de même de celles consécutives à un événement fortuit.

Annnonce du début et de la fin des travaux (art. 49 al. 5 OC)

- Début des travaux: Les travaux peuvent être entrepris dès que la Commission cantonale des constructions est en possession de la fiche de déclaration de début des travaux ci-jointe ainsi que des éventuelles restrictions de droit public (mention au RF).
- Fin des travaux: Une fois les travaux terminés, la Commission cantonale des constructions sera informée de leur achèvement par le renvoi du formulaire ci-joint (déclaration de fin des travaux).

Mesures de sécurité

Reste réservée l'application des normes et recommandations (SIA et BPA) qui traitent de la sécurité dans et aux alentours des bâtiments, particulièrement en ce qui concerne les contrecœurs vitrés et les garde-corps.

Affichage de l'attestation de l'autorisation de construire (art. 52 bis OC)

Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire doit afficher dès le début et pour la durée des travaux, l'attestation de l'autorisation de construire à l'entrée du chantier, à un endroit bien visible.

Permis d'exploiter (art. 59 OC)

Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire doit, avant d'exploiter la construction, requérir auprès de la Commission cantonale des constructions, l'octroi du permis d'exploiter.

Conditions du Service de la protection de l'environnement

En cas de réalisation d'une construction sur les parcelles n° 5489 et n° 9462 qui se trouvent en zone chalet, l'exploitant effectuera des mesures de réception, à ses frais, par un bureau accrédité. Le rapport de mesures est à soumettre au SPE pour contrôle. Justification : La VLinst est de 5 V/m. Les parcelles seront exposées à une intensité du champ électrique de plus de 80% de la VLinst.

Les déchets organiques ou résultant des coupes de bois (branchages, souches, etc.) ne doivent pas être brûlés. Ils seront dans la mesure du possible revalorisés dans le cadre du projet ou acheminés vers une place de compostage autorisée. Justification : art. 30 LPE, art. 7 OTD.

3.4. Autorisation de défrichement

En qualité d'autorité unique au sens de la décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000 concernant la coordination des procédures, sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement :

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

DECIDE

1. Décision quant au défrichement

a) Le défrichement sollicité par la Police cantonale valaisanne, pour la régularisation de l'antenne existante et l'installation d'antennes et de faisceaux hertziens, portant sur une surface totale de 383 m², entièrement définitif, au lieu-dit "Gouille à l'Ours" sur le territoire de la commune de Riddes (coordonnées environ: 583'831/110'664), est autorisé, selon le plan au 1:600 figurant au dossier du bureau Nivalp SA du 3 mai 2012.

b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- entrée en force de la décision globale d'autorisation de construire et de la présente décision d'autorisation de défrichement
- obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais.

c) La présente autorisation est limitée au 31 août 2013.

2. Décision quant à la compensation

a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 383 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre d'un projet régional de compensation.

b) Le requérant versera à fonds perdu un montant de fr. 5.--/m² pour la compensation en argent des 383 m² à défricher, soit au total 1'915.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux à défricher

Le requérant versera, à titre de caution pour garantir la bonne exécution des travaux et la remise en état des lieux, un montant de fr. 10.--/m², soit 3'830.-- francs au fonds forestier (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance et de remise en état des lieux par l'ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Bas-Valais.

4. Autres charges et conditions

a) Les travaux de défrichement et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.

b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Bas-Valais. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.

c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.

d) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.

3.5. Frais de décision

Les frais de la présente décision par Fr. 398.-- sont mis à la charge de l'Etat du Valais Police cantonale, selon l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la CCC du 14 juillet 2004, la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998 (LTar).

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à Etat du Valais Police cantonale.

Elle est communiquée

- à l'administration communale de Riddes.
- aux organes cantonaux consultés.
- au Triège forestier des Deux Rives, Monsieur Jean-Michel Galliard, Case postale 18, 1908 Riddes.
- à Stéphane Bessero SA Géomètre, Rue du Village 16, 1908 Riddes

Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Le Président

[Signature]
Anton Ruppen

Le Secrétaire

[Signature]
Stéphane Delaloye

Frais de décision

Emoluments	Fr.	391.-
Timbre santé	Fr.	7.-
Total	Fr.	398.-